
Conditions d'Enregistrement du RME

1. Explications préliminaires	1
2. Conditions générales	1
3. Formation pour les qualifications professionnelles reconnues par l'État	1
4. Formation pour les méthodes de la médecine empirique	1
4.1 Justification de la formation	1
4.2 Étendue et contenu de la formation	2
4.3 Directives complémentaires	2
4.4 Formes d'enseignement	2
4.5 Examen	3
4.6 Expérience avec les patients et stage	3
4.7 Formation accomplies à l'étranger	3
4.8 Critères éliminatoires pour les formations	3
4.9 Clarifications approfondies sur les offres de formation	3
5. Code de Déontologie	3
6. Assurance de responsabilité civile professionnelle	4
7. Extrait du casier judiciaire	4
8. Formation continue et qualifiante	4
9. Entrée en vigueur	4

Les présentes Conditions d'Enregistrement (CE) font partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Les Conditions d'Enregistrement fixent les critères à remplir pour tous les thérapeutes¹ désirant se faire enregistrer au RME pour des méthodes de la médecine empirique ou des qualifications professionnelles reconnues par l'État, conformément à la Liste des Méthodes RME. Pour simplifier, seules les désignations «méthodes» ou «qualifications professionnelles» seront utilisées par la suite.

1. Explications préliminaires

- a. Les thérapeutes désirant se faire enregistrer doivent remettre une demande d'enregistrement au RME. La remise peut être effectuée par la poste ou via le processus en ligne disponible sur le site Internet du RME.
- b. Pour l'enregistrement d'une méthode (voir la Liste des Méthodes RME, section A), le formulaire d'enregistrement A doit être utilisé.
- c. Pour l'enregistrement d'une qualification professionnelle (voir la Liste des Méthodes RME, section B), le formulaire d'enregistrement B doit être utilisé.
- d. Il appartient au thérapeute de fournir au RME la preuve qu'il remplit toutes les conditions du Règlement RME. Le RME n'est pas tenu d'entreprendre des clarifications dans ce sens.

2. Conditions générales

- a. Dans la Liste des Méthodes actuelle du RME sont énumérées de manière exhaustive toutes les méthodes et qualifications professionnelles pour lesquelles un thérapeute peut se faire enregistrer au RME. La désignation explicite et exacte des méthodes ou des qualifications professionnelles est déterminante ; un enregistrement pour des désignations «semblables» n'est pas possible. Dans les légendes de la Liste des Méthodes RME, d'autres conditions ou restrictions sont fixées pour certaines méthodes.
- b. Les thérapeutes déjà enregistrés au RME peuvent se faire enregistrer, à tout moment, pour d'autres méthodes ou qualifications professionnelles supplémentaires, à condition qu'ils remplissent le Règlement RME alors actuel (voir aussi l'alinéa 3.2. h. CG).
- c. L'enregistrement au RME n'est possible que dans la mesure où les méthodes ou qualifications professionnelles sont pratiquées dans le cadre d'une activité thérapeutique.
- d. Le RME n'enregistre que des thérapeutes disposant d'une formation clôturée pour les méthodes (v. l'alinéa 4.2 b. CE) ou les qualifications professionnelles pour lesquelles l'enregistrement est demandé. Un thérapeute ne peut donc remettre une demande d'enregistrement qu'à condition d'avoir achevé sa formation par la réussite de l'examen de fin d'études et de pouvoir l'attester au moyen des documents correspondants. En outre, le thérapeute doit disposer de l'expérience exigée avec les patients (v. l'alinéa 4.6 CE).

3. Formation pour les qualifications professionnelles reconnues par l'État

- a. Le thérapeute doit remettre au RME une copie du diplôme/certificat (incl. suppléments au diplôme comme Diploma Supplement/Certificat de la branche optionnelle) comme justificatif des qualifications professionnelles figurant dans la Liste des Méthodes RME. Le diplôme doit être établi par l'institution concernée ou les autorités compétentes pour la qualification professionnelle en question.
- b. Sur la base des documents remis, l'orientation spécialisée ou l'orientation méthodique de la qualification professionnelle doit être clairement vérifiable par le RME.
- c. Pour les thérapeutes avec des qualifications professionnelles reconnues par l'État selon la Liste des Méthodes RME, sont applicables toutes les conditions de ces Conditions d'Enregistrement, à l'exception de l'alinéa 4.

4. Formation pour les méthodes de la médecine empirique

4.1 Justification de la formation

Les thérapeutes désirant s'enregistrer au RME pour une méthode de la Liste des Méthodes RME doivent toujours prouver le contenu, l'étendue et la clôture de leur formation au moyen des données et documents décrits ci-après.

- a. Diplôme ou certificat portant les données suivantes :
 - désignation de la formation
 - nom et prénom du thérapeute
 - date d'émission du diplôme ou certificat
 - nom et adresse du prestataire de formation
 - nom, fonction et signature de la direction de l'institution
- b. Confirmation de formation portant les données suivantes :
 - désignation de la formation
 - nom et prénom du thérapeute
 - durée de la formation (mm.aaaa /mm.aaaa)
 - date de l'examen
 - date d'émission de la confirmation de formation
 - liste des matières et des contenus d'enseignement respectifs, indiquant les heures d'enseignement
 - nom et adresse du prestataire de formation
 - nom, fonction et signature de la direction de l'institution
- c. Les documents essentiels à la justification de la formation, ainsi que toutes les données y figurant, doivent être complets et corrects. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

- d. Les déclarations et les documents du prestataire de formation doivent être complets et cohérents et consistants en soi ainsi qu'entre eux afin qu'une formation puisse être largement vérifiable par le RME.

4.2 Étendue et contenu de la formation

- a. La Liste des Méthodes RME fixe quelle est l'étendue requise – comme condition minimale – pour la formation. L'étendue est mentionnée en nombre d'heures d'enseignement. Une heure d'enseignement correspond à 60 minutes et comprend l'enseignement effectif suivi d'une pause de 15 minutes au maximum.
- b. La formation est répartie d'après les aspects des contenus :
- formation de base
 - formation professionnelle spécialisée
 - stage respectivement expérience avec les patients
- c. Pour les deux premiers domaines, un certain nombre d'heures d'enseignement est fixé pour chaque méthode enregistrable (v. la Liste des Méthodes RME) :
- la colonne FB indique le nombre d'heures pour le domaine de la formation de base
 - la colonne FPS indique le nombre d'heures pour le domaine de la formation professionnelle spécialisée
- d. Le nombre d'heures exigé pour un stage ou l'expérience avec les patients est réglé dans l'alinéa 4.6 de ces Conditions d'Enregistrement.

4.2.1 Formation de base

- a. Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit fournir la preuve qu'il a accompli une formation de base. L'étendue de la formation de base doit comprendre au moins le nombre d'heures d'enseignement exigé pour la méthode requise (v. la Liste des Méthodes RME).
- b. Le contenu de la formation de base des méthodes pour lesquelles le RME a fixé des Directives complémentaires (v. l'alinéa 4.3 b) découle de la Directive correspondante. Pour toutes les autres méthodes, la formation de base doit couvrir les matières suivantes dans une mesure appropriée.
- anatomie et physiologie de l'être humain
 - pathologie générale
 - mesures d'urgence
 - anamnèse et rapport d'analyse
 - psychologie
 - communication
 - hygiène

Les thérapeutes disposant déjà d'une formation clôturée dans une profession réglementée du domaine de la santé peuvent faire valoir à cet effet un nombre d'heures forfaitaire pour la formation de base. L'annexe 1 de la Liste des Méthodes du RME définit de manière exhaustive les professions auxquelles cette réglementation s'applique et le nombre d'heures pouvant être pris en compte.

4.2.2 Formation professionnelle spécialisée

Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit fournir la preuve qu'il a accompli le nombre d'heures d'enseignement exigé pour la méthode requise (v. la Liste des Méthodes RME). Seuls sont pris en compte, les contenus de formation correspondant à la compréhension thérapeutique professionnelle de la méthode respective.

4.3 Directives complémentaires

- a. Pour certaines méthodes, le RME peut adopter des Directives complémentaires fixant d'autres conditions d'enregistrement. Ces Directives sont applicables en plus des Conditions d'Enregistrement décrites ici.
- b. Les Directives complémentaires sont applicables pour les méthodes suivantes :
- N° 22, Ayurvéda
 - N° 33, Massages thérapeutiques
 - N° 37, Biofeedback
 - N° 38, Thérapie de Biorésonance
 - N° 42, Thérapie Dorn
 - N° 43, Thérapie Dorn, qualification supplémentaire
 - N° 46, Bowtech
 - N° 50, Thérapie Lomilomi
 - N° 53, Thérapie craniosacrale
 - N° 54, Premiers Secours Emotionnels (PSE), Thérapie basée sur les liens d'attachement parents-enfants
 - N° 56, Thérapie de Biorésonance, qualification supplémentaire
 - N° 57, Ayurvéda nutrition et massage
 - N° 58, Thérapie par le drame
 - N° 59, Thérapie Boeger, qualification supplémentaire
 - N° 84, Orthonomie fonctionnelle et intégration (FOI), qualification supplémentaire
 - N° 97, Thérapie intermédiaire
 - N° 100, Kinésiologie
 - N° 114, Thérapie par la peinture
 - N° 115, Thérapie par la peinture, anthroposophique
 - N° 127, Musicothérapie
 - N° 128, Musicothérapie, anthroposophique
 - N° 131, Naturopathie MN (Médecine Naturelle)
 - N° 148, Modelage plastique thérapeutique, anthroposophique
 - N° 158, Thérapie de théâtre de marionnettes
 - N° 177, Art de la parole thérapeutique, anthroposophique
 - N° 183, Thérapie par la danse
 - N° 185, Médecine Traditionnelle Chinoise MTC
 - N° 215, Thérapie de développement et de l'apprentissage selon PâPKi pour les nourrissons et les jeunes enfants
 - N° 216, Thérapie de développement et de l'apprentissage selon PâPKi pour enfants d'âge préscolaire et scolaire
 - N° 240, Réflexothérapie

4.4 Formes d'enseignement

- a. Le RME accepte l'étude en présentiel et l'étude en autonomie guidée comme formes d'enseignement, et ceci de la manière suivante :

- a. Étude en présentiel : il s'agit d'heures de contact au cours desquelles l'interaction directe entre l'apprenant et l'enseignant est centrale. L'étude en présentiel en ligne (enseignement synchrone) est possible dans la mesure où elle permet une interaction comparable aux heures de contact physiques.
- b. Étude en autonomie guidée : il s'agit d'un apprentissage autonome, sans interaction directe, comme les devoirs et les travaux à réaliser, qui sont accompagnés et thématiques en classe. L'étude en autonomie guidée doit être intégrée de manière judicieuse dans l'offre de formation sur le plan méthodologique et didactique et être décrite en détail et attestée. La part de l'étude en autonomie guidée doit être appropriée et ne doit pas dépasser 50 % du volume total de l'offre de formation concernée.
- b. L'étude en autonomie indépendante ne peut pas être prise en compte.
- c. L'utilisation des formes d'enseignement et des médias numériques choisis doit être ciblée et vérifiable pour le RME.
- d. Pour chacune de ces formes d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement accompli doit être indiqué sur le justificatif de formation.
- 4.5 Examen**
- a. La formation organisée et dispensée par le prestataire de formation doit être clôturée avec succès par un examen.
- b. Le prestataire de formation peut prendre en compte les acquis d'un apprenti qui a déjà suivi une formation. La Validation d'Acquis Antérieurs (VAA) doit être conforme aux normes professionnelles et méthodologiques-didactiques et doit pouvoir être justifiée par le prestataire de formation. La Validation d'Acquis Antérieurs doit être indiquée de manière compréhensible sur le justificatif de formation.
- 4.6 Expérience avec les patients et stage**
- a. Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit confirmer qu'il dispose – au moment de la remise de la demande d'enregistrement – d'une expérience avec les patients et/ou qu'il a accompli un stage. Une étendue totalisant au moins 250 heures d'expérience avec les patients et/ou un stage est exigée. La répartition du nombre total d'heures sur l'expérience avec les patients et/ou sur un stage n'est pas définie.
- b. Par **expérience avec les patients**, le RME entend l'expérience pratique que le thérapeute a cumulée après avoir clôturé sa formation intégrale, conformément à l'alinéa 4.2 b. des CE. Le RME se réserve le droit de mener des enquêtes à ce sujet et d'exiger, comme preuve de l'expérience avec les patients, par exemple des procès-verbaux de séances et de traitement ou des confirmations de la part des personnes les accompagnant.
- c. Par **stage**, le RME entend le travail accompagné et ciblé d'un stagiaire dans la pratique professionnelle. Le stagiaire doit y acquérir, dans le cadre de sa formation, des expériences pratiques et des compétences pour sa future profession, respectivement dans l'application d'une méthode. Le stage doit remplir les critères suivants :
– le stage fait partie intégrante de la formation
– un concept de stage a été établi pour le stage en question
– le lieu et l'étendue du stage doivent être mentionnés dans le justificatif de formation.
- 4.7 Formations accomplies à l'étranger**
Tous les critères pour la formation mentionnés dans l'alinéa 4 sont également applicables pour les formations accomplies à l'étranger (v. aussi l'alinéa 3.7 CG).
- 4.8 Critères éliminatoires pour les formations**
- 4.8.1 Ne sont pas acceptés les contenus d'enseignement et/ou les déclarations,**
- a. pouvant mettre en danger la santé physique et/ou psychique des patients,
- b. qui ne sont pas vérifiables par le RME,
- c. qui déconseillent les traitements de la médecine académique,
- d. qui contiennent des promesses de guérison
- 4.8.2 Ne sont pas acceptées des formations de prestataires de formation, propageant des idéologies qui sont en contradiction avec le Code de Déontologie du RME.**
- 4.9 Clarifications approfondies sur des offres de formation**
- a. Lorsqu'une demande d'enregistrement est accompagnée de documents émanant d'un prestataire de formation que le RME ne connaît pas ou d'une nouvelle offre de formation d'un prestataire de formation connu, le RME peut effectuer des clarifications supplémentaires à ce sujet. Celles-ci sont effectuées en général par écrit ou par voie électronique et servent à clarifier l'identité, le profil et l'offre d'un prestataire de formation.
- b. Le prestataire de formation doit être en mesure, du point de vue organisationnel, personnel, professionnel, déontologique et du domaine de la formation d'adultes, de dispenser un enseignement aux apprenants axé sur les compétences.
- c. Pour une clarification, le RME peut demander des documents supplémentaires au thérapeute ou directement au prestataire de formation concerné.
- 5. Code de Déontologie**
- Le RME n'enregistre les thérapeutes qu'à condition qu'ils aient accepté le Code de Déontologie du RME et qu'ils s'engagent à conserver et à respecter les valeurs et normes qui y sont décrites.

6. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le RME n'enregistre les thérapeutes qu'à condition qu'ils aient conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle valide, garantissant une couverture appropriée pour leur activité thérapeutique. Par sa signature apposée sur la demande d'enregistrement ou par la confirmation électronique resp. lors de la demande de renouvellement à l'occasion de chaque contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute confirme qu'il a conclu une telle assurance.

L'emplacement du cabinet, le risque assuré et les autres personnes éventuellement assurées (par exemple des employés) doivent être mentionnés dans la police.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle doit exister pendant toute la durée de l'enregistrement au RME.

7. Extrait du casier judiciaire

- a. Pour l'enregistrement au RME, le thérapeute doit présenter un extrait actuel du casier judiciaire suisse (destiné à des particuliers).
- b. Cet extrait doit être daté de moins de six mois et doit être joint à la demande d'enregistrement.
- c. Les thérapeutes domiciliés à l'étranger, ou ayant été domiciliés partiellement à l'étranger au cours des cinq ans précédant la remise de leur demande d'enregistrement, doivent en outre joindre à leur demande d'enregistrement un extrait comparable du casier judiciaire du pays en question.
- d. La seule autorisation de pratique cantonale (p.ex. pour les médecins, les pharmaciens ou les naturopathes ayant une approbation cantonale) – exigeant également un extrait du casier judiciaire – n'est pas suffisante.
- e. Lors du contrôle annuel de la formation continue et qualifiante, il est demandé au thérapeute de confirmer par sa signature ou par confirmation électronique que, pendant la dernière période d'enregistrement, aucune condamnation n'a été portée dans son casier judiciaire suisse ou dans des casiers judiciaires étrangers comparables.

8. Formation continue et qualifiante

Pour le renouvellement de l'enregistrement au RME une formation continue et qualifiante régulière est indispensable. Celle-ci sert à maintenir, à approfondir et à élargir les compétences professionnelles du thérapeute.

La formation continue et qualifiante est vérifiée une fois par an, lors du renouvellement de l'enregistrement du RME. Le contenu, l'étendue et tous les autres détails concernant la formation continue et qualifiante exigée sont indiqués dans le Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME (RFCQ).

9. Entrée en vigueur

Ces Conditions d'Enregistrement entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023